

**N° 447946**  
**Association France Audace**

**4<sup>ème</sup> chambre jugeant seule**

**Séance du 16 novembre 2023**  
**Décision du 28 décembre 2023**

## **CONCLUSIONS**

**M. Raphaël CHAMBON, Rapporteur public**

Par un courrier en date du 19 juillet 2017, l'association France Audace a demandé au ministre de l'éducation nationale l'abrogation des décisions fondant l'utilisation de différents supports d'éducation sexuelle tirés respectivement du site onsexprime.fr, du site de l'INPES (Institut de prévention et d'éducation pour la santé, dorénavant fondu dans Santé Publique France), d'un livret bibliographique intitulé « Pour bousculer les stéréotypes fille garçon – 92 albums jeunesse », et d'une brochure sous forme de bande dessinée réalisée par le Centre régional d'information et de prévention du sida (CRIPS).

L'association a demandé au tribunal administratif de Paris l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence du ministre. Le TA ayant rejeté sa requête, l'association a interjeté appel devant la CAA de Paris mais celle-ci, considérant que la requête relevait de votre compétence en premier et dernier ressort, a annulé le jugement du TA et vous a renvoyé l'affaire.

Il nous semble que votre compétence peut en effet être admise sur le fondement du 2° de l'article R. 311-1 du CJA.

La recevabilité de la requête, expressément contestée par le ministre de l'éducation nationale en défense, n'a rien d'évident, pour deux raisons : l'existence d'une décision faisant grief et l'intérêt pour agir de l'association.

Ainsi que le fait valoir le ministre en défense, si en application des articles L. 121-1 et L. 312-16 du code de l'éducation, une éducation à la sexualité est obligatoirement dispensée dans les écoles, collèges et lycées, le choix des supports permettant d'assurer ces cours relève

de la liberté pédagogique des enseignants garantie par l'article L. 912-1-1 du code de l'éducation, le site Eduscol se bornant à leur offrir des ressources pédagogiques.

L'association fait cependant valoir que la décision de référencer des sites internet sur eduscol est susceptible d'avoir des effets notables sur la situation des élèves et de leurs familles.

L'intérêt pour agir de l'association requérante est également contesté par le ministre, qui souligne que son objet social est extrêmement large : « conduire et développer une action d'intérêt général consistant dans des travaux de recherche et l'élaboration d'actions concertées dans les domaines social, culturel, familial et philanthropique en vue de former et d'informer les instances politiques permettant la mise en œuvre de mesures favorisant le bien commun ». Elle a cependant également pour objet, à titre accessoire, d'agir en justice pour la défense des intérêts communs partagés par ses membres, notamment en raison de l'atteinte portée aux valeurs familiales et sociétales dont elle entend garantir le respect et la protection. L'association fait valoir que les supports d'éducation sexuelle qu'elle dénonce porte atteinte aux valeurs familiales qu'elle s'est donnée pour objet de défendre.

Dès lors que les moyens de la requête sont assurément infondés, vous ne serez pas tenus de prendre parti sur sa recevabilité et pourrez rejeter la requête au fond sans vous prononcer sur les fins de non-recevoir opposées par le ministre.

Il est soutenu que les contenus des sites internet auxquels renvoie le site eduscol, en ce qu'ils incitent des mineurs à avoir des relations sexuelles au motif qu'ils en ont envie et décrivent diverses pratiques sexuelles, violent le principe de dignité humaine mentionnée à l'article 16 du code civil, sont constitutifs d'infractions pénales : la diffusion de messages à caractère pornographique prohibée par l'article 227-24 du code pénal, la diffusion d'images pornographiques mettant en scène des mineurs visée à l'article 227-23 de ce code et la corruption de mineurs interdite par l'article 227-22 du même code pénal et enfin méconnaissent le droit à l'éducation des parents garanti par diverses stipulations internationales.

Ces critiques ne sauraient à l'évidence prospérer à l'encontre de supports pédagogiques d'éducation sexuelle d'adolescents qui se bornent à décrire certaines pratiques sexuelles, sans aucunement porter atteinte aux dispositions et stipulations invoquées, à supposer pour ces dernières qu'elles puissent utilement l'être.

PCMNC au rejet de la requête.